

Avis sur la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Val de Sèvre arrêté le 22 février 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1er novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les articles L153-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R153-5 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'avis des communes membres de la Communauté de Communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois **à compter de l'arrêt du projet** et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Vu la délibération de prescription de la révision n°2 du PLUi en date du 28 septembre 2022 définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date 28 septembre 2022 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes ;

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables au conseil communautaire en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 arrêtant le projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Val de Sèvre et tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que cette délibération a été notifiée à la commune de pour donner un avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Madame la Maire / Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision n° 2. Le travail collectif engagé par la Commission Urbanisme et relayé dans les communes a permis de réduire de façon conséquente les surfaces classées en UC, UD, 1AU et les STECAL. Ces évolutions placent le Haut Val de Sèvre dans la trajectoire de la réduction de la consommation d'espace dans la perspective du Zéro Artificialisation nette.

Cela répond aux demandes du Tribunal Administratif et des services de l'Etat. La révision a été aussi l'occasion de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour intégrer et faciliter la mise en œuvre de nouveaux projets présentant un intérêt général pour le territoire. Enfin elle a permis de toiletter le règlement afin de clarifier sa mise en œuvre sur quelques points.

Madame la Maire / Monsieur le Maire rappelle qu'une note de synthèse a été transmise à tous les conseillers municipaux comprenant deux parties : le bilan de la concertation et le projet de PLUi.

CHOIX 1

Considérant que la Commune de n'a pas d'observation à faire sur le dossier arrêté ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé **de la / du** Maire et après avoir délibéré :

- Donne un avis favorable au projet de PLUi arrêté le 22 février 2023.

CHOIX 2

Considérant que la Commune de a des observations à faire sur le dossier arrêté qui sont les suivantes : **en ce cas, lister ces remarques. (elles peuvent être d'ordre général ou concerner directement la commune).**

- Remarque 1
- Remarque 2
- Etc...

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé **de la / du** Maire et après avoir délibéré :

- Donne un avis **favorable** au projet de PLUi arrêté le 22 février 2023 avec les remarques listées ci-dessus.

CHOIX 3

Considérant que la Commune de a des observations à faire sur le dossier arrêté qui sont les suivantes : *en ce cas, lister ces remarques. (elles peuvent être d'ordre général ou concerner directement la commune).*

- Remarque 1
- Remarque 2
- Etc...

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé **de la / du** Maire et après avoir délibéré :

- Donne un avis **défavorable** au projet de PLUi arrêté le 22 février 2023. (**motiver l'avis défavorable**)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à la Communauté de Communes.

AFFICHEE LE :